

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 1^{re} chambre civile B
ARRÊT DU 24 novembre 2020

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par testament olographe en date du 28 mai 2015, Marcel G., né le 2 avril 1929, a légué à Mme Joséphine B. veuve J. la pleine propriété de son domicile sis à [...] (Isère) et, en cas de prédécès de celle-ci, à son fils Jean- Claude J.

Le 3 juin 2015, Marcel G. a souscrit par l'intermédiaire de sa banque, la Caisse d'Épargne, un contrat d'assurance- vie N.P. auprès de X. Assurances, y investissant la somme de 75 000 euros, en désignant comme bénéficiaire Mme Joséphine B.

De l'union de Marcel G. avec Mme Jeanine N. dont il était séparé de fait depuis 35 ans, sont issus M. Pascal G., son fils, et Mme Dominique G., sa fille.

Par courrier du 4 juillet 2016, Mme Dominique G. a saisi le parquet de [...] d'une demande de placement de son père sous mesure de protection judiciaire.

Par courrier du 1er août 2016, M. Pascal G. et Mme Dominique G. ont déposé plainte à l'encontre de Mme Joséphine B. et de Jean-Claude J. pour abus de faiblesse, auprès du parquet de Lyon.

Marcel G. est décédé le 24 août 2016.

Par acte d'huissier de justice en date du 30 septembre 2016, M. Pascal G. et Mme Dominique G. ont fait assigner Mme Joséphine B. veuve J., la Caisse d'épargne et la X Assurances, devant le tribunal de grande instance de Lyon, aux fins de voir prononcer la nullité du contrat d'assurance- vie.

Par acte d'huissier de justice en date du 12 décembre 2016, M. Pascal G. et Mme Dominique G. ont fait assigner Mme Joséphine B. veuve J. et son fils M. Jean-Claude J. devant le tribunal de grande instance aux fins de voir prononcer la nullité du testament du 28 mai 2015.

Les deux procédures ont été jointes.

Par ordonnance du 27 mars 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné le placement sous séquestre des fonds du contrat d'assurance-vie N.P., produit de la X. Assurances, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire exécutoire ait statué sur la validité du contrat d'assurance-vie.

Par jugement du 26 mars 2019, le tribunal de grande instance de Lyon a :

annulé le testament olographe en date du 28 mai 2015,

annulé le contrat d'assurance-vie N.P. n° [...] souscrit le 3 juin 2015 et ordonné la réintégration des fonds à l'actif de la succession de Marcel G.,

débouté les parties du surplus de leurs demandes,

condamné Mme Joséphine B. et M. Jean-Claude J. aux dépens.

Par déclaration du 30 avril 2019, Mme Joséphine B. et M. Jean-Claude J. ont interjeté appel de l'ensemble des dispositions de ce jugement.

Au terme de conclusions notifiées le 18 juillet 2019, ils demandent à la cour d'infirmier le jugement et de :

débouter M. Pascal G. et de Mme Dominique G. de l'intégralité de leurs demandes,

condamner in solidum M. Pascal G. et Mme Dominique G. au paiement des sommes suivantes :

- 6 000 euros à Mme Joséphine J. et 2 500 euros à M. Jean-Claude J., en réparation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article 1241 du Codecivil,

- 5 000 euros à Mme Joséphine J. et 3 000 euors à M. Jean-Claude J. sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner in solidum M. Pascal G. et Mme Dominique G. aux dépens.

Au terme de conclusions notifiées le 16 octobre 2019, M. Pascal G. et M Dominique G. demandent à la cour de :

confirmer le jugement,

débouter Mme Joséphine J. et M. Jean-Claude J. de l'intégralité de leurs prétentions, en tout état de cause,

rejeter la demande de dommages-intérêts formulée par Mme Joséphine J. et M. Jean-Claude J. à leur encontre,

condamner in solidum Mme Joséphine J. et M. Jean-Claude J. à leur verser la somme de 5 000 euors au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions notifiées le 15 octobre 2019, la Caisse d'épargne Rhône-Alpes demande à la cour de :

la mettre hors de cause,

statuer ce qu'il appartiendra sur la demande fondée sur les articles 414.1 et 414.2 du Code civil et lui donner acte qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour,

condamner les appelants ou qui mieux le devra, à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner la partie succombante aux dépens.

Par ordonnance du 21 novembre 2019, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions déposées le 24 octobre 2019 pour le compte de la SA X. Assurances.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il sera rappelé que les demandes « tendant à voir et constater » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du Code de procédure civile et ne saisissent pas la cour ; qu'il en est de même des demandes « tendant à voir dire et juger » lorsque celles-ci développent en réalité des moyens.

Sur la mise hors de cause de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

La Caisse d'Epargne a effectué la prestation de commercialisation de l'assurance-vie proposée par la société X. Assurances. Elle n'est pas l'assureur, elle ne détient pas les fonds du contrat et n'a aucun pouvoir de décision concernant leur affectation de sorte qu'elle ne pourrait être condamnée à restituer des sommes qu'elle ne détient pas et qui sont séquestrées entre les mains de la société X. Assurances. Aucune demande n'a, en outre, été formulée à son encontre par l'une quelconque des parties.

N'étant intéressée à aucun titre par la présente procédure, elle doit être purement et simplement mise hors de cause.

Sur la demande principale en nullité du testament et de la souscription du contrat d'assurance vie, les consorts J. font valoir que :

la preuve n'est pas rapportée que lors de la signature du contrat d'assurance vie le 3 juin 2015, Marcel G. ne disposait plus de ses facultés mentales et qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a rédigé le testament en cause le 28 mai 2015 ;

les quatre certificats médicaux communiqués par les consorts G. ne sont pas probants ; le certificat du médecin traitant en date du 25 juillet 2016 ne fait que reprendre le diagnostic qui aurait été établi le 25 novembre 2014 par le docteur B. ; le certificat du docteur D. du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu relève des troubles mnésiques dans un contexte de stress lié à l'accident de la voie publique à l'origine de l'hospitalisation survenu quelques jours plus tôt ; le document établi le 3 décembre 2014 en vue de l'admission en établissement pour personnes âgées dépendantes, n'a été suivi d'aucune décision de placement et/ou de demande de mesure de protection ; Marcel G. est au contraire revenu vivre chez Mme J. et l'argument selon lequel celle-ci et son fils auraient fait obstacle à tout contact entre Marcel G. et ses enfants n'est pas sérieux dans la mesure où il aurait suffi à ces derniers de recourir à justice s'ils avaient estimé que d'une quelconque façon l'état de leur père le justifiait ce qu'ils n'ont pas fait avant juillet 2016 ; le certificat médical du docteur G. est en date du 23 août 2016, soit deux jours avant le décès de Marcel G. qu'il a examiné après un brutal AVC avec séquelles ; il ne permet pas de connaître l'état de santé de ce dernier lors de son entrée à l'EHPAD ; que ce médecin ne fait qu'émettre une hypothèse (« certainement ») et sa référence à la confirmation de 2014 est sans incidence du fait des circonstances très perturbantes de l'accident dont avait alors été victime Marcel G. âgé de 85 ans ; que sa conclusion selon laquelle Marcel G. présente une « altération sévère de toutes ses fonctions corporelles, mentales et

cognitives qui empêchent l'exercice de sa volonté » est la conséquence de l'AVC et ne saurait être considéré comme un état antérieur avéré ;

les attestations produites par les conjoints G. ne sont pas davantage de nature à démontrer l'altération des facultés mentales de Marcel G. en mai et juin 2015; l'attestation dactylographiée de M. M. qui indique que Marcel G. a fait « une crise de nerfs, en voulant à l'hôpital » ne démontre rien sinon que Marcel G. avait gardé un très mauvais souvenir de son séjour à l'hôpital après son accident et ne mâchait pas ses mots, et sort de son contexte le but de la visite à savoir le bail de l'étang dont est propriétaire Marcel G. et leur différend au sujet de la cabane que M. M. y a construit sans autorisation ; le courrier dactylographié à la demande de Marcel G. et signé par ce dernier le 24 juillet 2015 dans lequel il conteste à nouveau à M. M. la liberté, malgré l'échange de juin, de construire une cabane sur son terrain, montre bien la parfaite capacité qu'il avait à gérer ses affaires et notamment en décidant d'en informer la mairie ;

le contrat d'assurance-vie a été signé le 3 juin par Marcel G. et par la conseillère de la caisse d'épargne qui l'a reçu en rendez-vous ; le testament a été envoyé au notaire ;

Mme J. a été la compagne de Marcel G. pendant 12 ans ; ils ont vécu ensemble à partir de 2004 dans la maison dont elle est propriétaire à [...] ; ils ont partagé un amour rare pendant ces années ; Marcel G. a continué d'entretenir son jardin et son verger dans sa maison de [...] aussi longtemps qu'il a pu ;

il n'a jamais envisagé de vendre son bien s'agissant d'une maison qu'il avait construite avec son père et où sa mère avait fini sa vie ;

Mme F. était une amie ; Marcel G. lui rendait visite mais n'a jamais vécu avec elle ; les conjoints G. n'étaient pas proches de leur père ; pendant les 12 années partagées avec leur père, Mme J. n'a rencontré Pascal G. que trois fois et Dominique G. qu'une seule fois ;

l'entourage amical proche du couple atteste de l'équilibre de leur relation, de l'absence de relation entre Marcel G. et ses enfants et des parfaites capacités intellectuelles de Marcel G. jusqu'en juillet 2016 ; la santé de Marcel G. s'est réellement dégradée pendant les derniers jours de leur vie commune en juillet 2016 ;

elle ne l'a pas expulsé de son domicile mais, la mort dans l'âme, a demandé de l'aide aux enfants de son compagnon pour s'en occuper ; pour toute réponse, ces derniers l'ont purement et simplement effacé de la vie de sa compagne ; et ,sans égard pour elle, ils ne lui ont plus donné de nouvelles, ne l'ont pas informée des démarches qu'ils entreprenaient et ne l'ont pas non plus informée de son décès ;

elle n'a pas revu son compagnon du 26 juillet au 26 août 2016, date de son décès dont elle n'a été informée que par l'appel téléphonique d'un ami de Marcel G. le jour même des obsèques auxquelles elle n'a pas pu assister ;

la proximité entre la date de la rédaction du testament et celle de la signature du contrat d'assurance vie souscrits tous les deux au profit de sa compagne démontre la réelle volonté de Marcel G., âgé de 86 ans, de la remercier de toutes leurs années de bonheur, et la désignation de son fils dans le testament, la volonté de le remercier de s'être comporté à son égard comme s'il avait été son propre fils, et bien mieux que ses propres enfants ;

Marcel G. était propriétaire d'un patrimoine important comprenant deux maisons dont celle de [...], un étang, ainsi que, d'après ses propres enfants, des comptes et livrets bancaires créditeurs de 52 374 euros, 28 803 euros, 780 635 euros et 6 703 euros ;

la maison de [...] a une valeur d'environ 75 000 euros. Les conjoints G. répliquent que :

leur père n'a pas vécu avec Mme J. à compter de 2004 mais uniquement à compter de 2012, date du décès de sa compagne Reine F., et uniquement les week-ends avant son accident ;

ils n'ont jamais abandonné leur père pendant sa maladie et se sont régulièrement rendus à son chevet ; Mme J. n'était pas en mesure de s'en occuper en permanence compte tenu de son âge et dans la mesure où elle n'était pas véhiculée ; c'est le compagnon de [...] ainsi qu'en attestent les tickets de péage qu'ils communiquent ; ils avaient organisé le portage des repas à domicile et acheté un téléphone portable le 2 juin 2016 afin que leur père et Mme J. puissent les joindre en cas de besoin ;

par courrier du 5 juillet 2016, ils ont demandé au parquet du tribunal de Bourgoin-Jallieu que leur père fasse l'objet d'une mesure de protection ;

le 11 août 2016, ce parquet les a invités à former leur demande au tribunal d'instance de Lyon compétent depuis le transfert de leur père de son domicile à la maison de retraite K. de Lyon ;

c'est dans ces conditions que Marcel G. a été examiné par le docteur G. le 23 août 2016 qui concluait à une altération sévère de toutes ses facultés corporelles, mentales et cognitives qui empêchent l'exercice de sa volonté et préconisait la mise en place d'une mesure de tutelle ;

ils ont fait cette demande et sont donc parfaitement fondés à solliciter la nullité de l'assurance-vie contractée le 3 juin 2015 par leur père ;

lors de la souscription du contrat d'assurance-vie leur père était atteint de la maladie d'Alzheimer ainsi qu'en atteste le docteur D. le 25 juillet 2016 en se référant au diagnostic du docteur B. posé le 25 mai 2014, et le docteur D. le 17 octobre 2014 ; l'Exelon prescrit par ce dernier est une substance fréquemment prescrite aux sujets atteints de la maladie d'Alzheimer

le contrat d'assurance vie et le testament s'inscrivent dans un contexte d'abus de faiblesse pour lequel ils ont porté plainte le 1er août 2016 en dénonçant notamment les nombreux et importants retraits opérés sur les comptes de leur père en juin, août et novembre 2015 ; la Caisse d'épargne ayant elle-même alerté les services de gendarmerie ;

le testament paraît avoir été dicté par un tiers et rédigé en plusieurs temps ; leur père n'était plus capable de rédiger de manière manuscrite ;

la maison objet du testament est estimée à 210 000 euros et non 75 000 euros.

L'article 414-1 Code civil dispose que pour faire un acte valable, « il faut être sain d'esprit et que c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».

L'article 414-2 du même Code précise que :

« De son vivant l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé. Après sa mort les actes faits par lui, autre que la donation entre vif et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit que dans les cas suivants » :

« 1° si l'acte portait lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° s'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

3° si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future. »

S'agissant plus spécifiquement de la capacité de disposer par donation entre vif ou par testament, l'article 901 du Code civil dispose que « pour faire une libéralité il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol, ou la violence ».

En l'espèce, l'action en nullité du contrat d'assurance vie souscrit par Marcel G. au profit de Mme J. a été engagée après l'action engagée par M. Pascal G. et Mme Dominique G. aux fins d'une mesure de protection de leur père, Marcel G.. Cette action est donc recevable.

Le trouble mental n'est cause d'annulation des actes que s'il engendre une altération du discernement, une atteinte aux capacités de raisonnement et de jugement, une perte de lucidité rendant la personne incapable de mesurer et de comprendre le sens et la portée de son acte.

Il appartient aux consorts G. de rapporter la preuve de l'insanité d'esprit de leur père au moment où il a rédigé le testament en cause et au moment où il a souscrit le contrat d'assurance-vie en cause, soit, respectivement, les 28 mai et 3 juin 2015.

Ces derniers produisent au soutien de leurs allégations les éléments médicaux suivants :

un courrier en date de 17 octobre 2014, adressé par le docteur D. du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu où Marcel G. a été hospitalisé du 8 au 17 octobre 2014 à la suite d'un accident de la route, au docteur D., médecin traitant de Marcel G., rédigé dans ces termes :

« A l'admission, il se plaignait essentiellement de douleurs cervicales et thoraciques antérieures.

Le bilan radiologique initial n'a pas montré de fracture au niveau des cervicales, par contre une fracture de la table externe du sternum sur trajet de ceinture.

Devant la persistance des douleurs cervicales, un scanner rachidien cervical a été contrôlé montrant uniquement des lésions séquellaires d'arthrose et pas de fracture.

Lors de son séjour, des troubles mnésiques ont été notés qui s'aggravaient au fil du séjour ayant motivé un avis auprès de l'équipe mobile gériatrique avec détection d'une altération cognitive globale avec un MMSE évalué à 13/30, préconisant de renforcer les aides ainsi qu'un suivi gériatrique régulier à prévoir éventuellement avec le docteur B. qu'il a vu lors du séjour.

Sa tension artérielle n'a pu être stabilisée qu'avec du loxen 50 LP qui a dû être introduit à raison d'un comprimé matin et soir.

S'agit-il simplement d'un épisode concomitant à cette douleur et ce stress d'hospitalisation ou une véritable tension nécessitant d'adjoindre un anti hypertenseur. Je vous laisserai le soin de surveiller cette tension et d'évaluer la nécessité de cette adjonction thérapeutique.

Sur le plan cognitif, le patient a été mis sous Excelon en patch. Je le vois donc ce jour avec une amélioration nette des douleurs, je lui ai donc prescrit un passage infirmier matin et soir avec un certificat APA qui a été envoyé ».

un document médical établi le 3 décembre 2014 par le docteur D. en vue d'une admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, mentionnant de manière manuscrite au titre des « pathologies actuelles » une altération cognitive globale et une labilité psycho végétative, un manque d'autonomie notamment pour s'orienter dans le temps et l'espace. Dans le tableau de « symptômes psycho-comportementaux », ce médecin a coché « oui » aux symptômes d'hallucinations et d'anxiété, « oui de temps en temps » aux symptômes de comportements moteurs aberrants, et « non » aux symptômes d'idées délirantes, dépression, apathie et troubles du sommeil.

un certificat établi 25 juillet 2016 par le docteur D. dans lequel il certifie que Marcel G. « a vu le 25 novembre 2014 le docteur B. qui a diagnostiqué une probable maladie d'Alzheimer au stade démentiel modérément sévère avec labilité psycho-végétative et impulsivité émotionnelle ».

un certificat médical dit circonstancié, établi le 23 août 2016 par le docteur G., psychiatre, médecin expert, dans le cadre de la demande des enfants de Marcel G. de mise en place d'une mesure de protection pour leur père, certificat reposant sur l'examen de Marcel G. le jour même, et les éléments obtenus auprès de la famille et dans le dossier médical.

Ce médecin certifie que Marcel G. est entré en EHPAD le 25 juillet 2016 pour une altération cognitive globale en lien avec une neuro-dégénérescence de type maladie d'Alzheimer déjà diagnostiquée en octobre 2014, et que quelques jours après son admission, le 29 juillet 2016, il a présenté, au sein de l'établissement, un brutal accident ischémique occipital gauche avec séquelles hémiplegiques droites et trouble du comportement, et que depuis son état physique et mental s'est considérablement dégradé, ce médecin précisant que « Le jour de l'examen, Marcel G. ne communique plus. Il ne se nourrit plus. Il est très agité. Il est confus, totalement désorienté. L'agitation psychomotrice est très importante. Il refuse l'alimentation doit être perfusé ». Il en conclut que Marcel G. , est très agité, confus et totalement désorienté et qu'il présente une altération sévère de toutes ses fonctions corporelles, mentales et cognitives qui empêche l'exercice de sa volonté.

Si l'état de santé physique et mental de Marcel G., tel que décrit en conclusion de son rapport par le docteur G. le 23 août 2016, relève avant tout de l'accident ischémique dont le patient a été victime le 29 juillet 2016, il n'en demeure pas moins que l'entrée de l'intéressé en EHPAD a été motivé par une altération cognitive globale en lien avec une neuro-dégénérescence de type maladie d'Alzheimer.

Pour la période antérieure, si aucun certificat du docteur B. qui a posé le diagnostic de « probable maladie d'Alzheimer au stade démentiel modérément sévère avec labilité psycho-végétative et impulsivité émotionnelle » n'est produit, il résulte suffisamment des autres documents médicaux invoqués par les conjoints G., concordants sur ce point, que Marcel G. était atteint d'une maladie neurodégénérative diagnostiquée lors de son hospitalisation en octobre 2014.

En effet, l'interrogation du docteur D. quant à une conséquence du stress de l'accident ne porte pas sur le diagnostic neurologique mais sur la tension artérielle du patient au moment de l'examen réalisé 8 jours après l'accident. Il convient de relever en outre, si besoin était, que le patient a été mis sous Excelon, médicament prescrit pour les troubles cognitifs ce qui démontre que ceux-ci étaient considérés comme avérés.

D'autre part, le certificat médical du docteur D. du 3 décembre 2014 a été établi en vue d'une demande d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ce qui fait apparaître qu'à cette date, Marcel G., bien qu'il n'ait conservé aucune séquelle physique de son accident, ne pouvait plus vivre de façon autonome.

Enfin, M. M., locataire de l'étang de Marcel G. depuis avril 2014, rapporte avoir revu celui-ci chez Mme J. au mois de juin 2015 et s'être trouvé en présence d'une « personne gentille » mais alors qu'étaient évoqués depuis quelques secondes l'évolution de l'étang et les petits travaux d'entretien effectués, Marcel G. avait tout à coup fait « une crise de nerfs », récriminant contre l'hôpital et tenant « des propos incohérents qui n'avaient rien à voir avec l'étang ». Cet incident illustre l'instabilité psychologique et la désorientation rapportées par les éléments médicaux.

Il est ainsi établi que Marcel G., âgé de 86 ans au moment des actes litigieux était atteint d'une altération cognitive globale, durable et évolutive, doublée d'une déficience psychologique et d'une perte d'autonomie le rendant particulièrement vulnérable, suggestible et dépendant de son entourage. Les symptômes d'hallucinations et d'anxiété relevés par le docteur D. constituent un facteur supplémentaire de vulnérabilité et de dépendance à l'entourage.

L'ensemble de ces éléments caractérise une extrême vulnérabilité psychique et une absence d'autonomie de décision privant l'intéressé de toute capacité de discernement s'agissant des dispositions à prendre concernant son patrimoine de sorte qu'il n'a pu valablement consentir aux actes litigieux.

Les attestations concordantes produites par les consorts G. contredisent celles produites par les appelants en ce qu'il en ressort que Marcel G. était resté le compagnon de Mme F. jusqu'au décès de celle-ci en janvier 2012, ce que confirment des photographies montrant les intéressés ensemble lors des fêtes de famille et des fêtes de fin d'année, ce jusqu'en 2010.

Les consorts G. établissent également par des tickets d'autoroute et l'attestation de M. G. être restés en contact régulier avec leur père postérieurement à l'installation de celui-ci à temps complet chez Mme J. ce qui contredit également les attestations produites par les appelants.

C'est donc par une exacte appréciation que le premier juge a retenu que les attestations émanant d'amis de Mme J. déclarant que Marcel G. avait toute sa tête jusqu'en juillet 2016, n'étaient pas de nature à remettre en cause les conclusions et constatations médicales quant à l'altération de l'état mental de M. G.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Met hors de cause la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ; Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Condamne in solidum Mme Joséphine J. et M. Jean-Claude J. à payer à M. Pascal G. et à Mme Dominique G. ensemble la somme de 3 000 euros et à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes la somme de 2 000 euros ce en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Les condamne *in solidum* aux dépens.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,